

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE SAINT FULGENT DES ORMES,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la Monsieur Romain Liberge - 70 le Pont - 72110 Courcemont, en date du 11 mars 2025 sollicitant l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au droit de la propriété sise lieu-dit La Croix des Batailles, cadastrée section ZE parcelle n° 3 - Voie Communale Le Clos à Saint Fulgent des Ormes ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et du public et permettre le stationnement d'un échafaudage sur le domaine public au droit de la propriété sise lieu-dit La Croix des Batailles, cadastrée section ZE parcelle n° 3 - Voie Communale Le Clos à Saint Fulgent des Ormes

il est nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pendant la période des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 mars 2025 et jusqu'au 11 avril 2025 inclus, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et en vue d'exécuter des travaux, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra installer les équipements spécifiques suivants :

- des filets ou tout autre moyen afin d'interdire l'accès des piétons à l'échafaudage,
- la nuit, des lanternes clignotantes à chaque extrémité de l'échafaudage,
- des panneaux « piétons veuillez traverser » de chaque côté du chantier.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : la circulation sur une section de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier pourra être réduite à une voie et régulée à l'aide de panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11.

ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur une section de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux.

ARTICLE 6 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 8 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Monsieur Romain Liberge.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : A la fin des travaux tout sera débarrassé et nettoyé par Monsieur Romain Liberge de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à la Mairie de Saint Fulgent des Ormes.

ARTICLE 13 : Les agents de la commune de Saint Fulgent des Ormes ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne ;

Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Saint Fulgent des Ormes, le 12 mars 2025

Le Maire,
Amale El Khaledi

